



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 16000

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la création de cellules de suivi et de soutien psychologique pour le corps des sapeurs-pompiers. Un certain nombre d'expériences en la matière sont actuellement menées à la suite du décret du 28 mai 1997 relatif à la création des « cellules d'urgence médico-psychologiques ». Cette circulaire avait été inspirée à la suite des attentats à l'initiative du médecin général Louis Crocq après l'attentat du RER Saint-Michel en 1995. A l'origine, il s'agit de mettre en place des cellules de soutien pour les victimes de ces attentats ou de ces agressions. Un certain nombre de professionnels de la santé souhaitent étendre ce dispositif à la profession de sapeur-pompier qui est une des toutes premières professions concernées. D'autant plus que, contrairement aux autres professions d'urgence qui peuvent s'adresser aujourd'hui aux psychiatres ou aux psychologues de garde telles que les personnels des SAMU, les sapeurs-pompiers sont dépourvus de ce suivi psychologique pourtant indispensable à l'amélioration de leurs conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces propositions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la création de cellules de suivi et de soutien psychologique pour le corps des sapeurs-pompiers. Le soutien médico-psychologique des victimes d'accidents collectifs a été mis en place après les attentats de 1995 et, plus particulièrement, après l'attentat survenu à la station du RER Saint-Michel. C'est ainsi qu'un groupe de travail constitué, sur l'initiative du secrétariat d'Etat à la santé, a proposé la création de cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP), chargées de se rendre sur le terrain pour prendre en charge les victimes psychologiques d'un accident d'urgence collectif et d'établir le réseau des centres de consultations spécialisés compétents pour en assurer le suivi médical. La circulaire n° 97-383 du 2 mai 1997, relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe, prévoyait la mise en oeuvre de ces structures dans tous les départements français. Par ailleurs, un soutien psychologique pour les personnels d'intervention, de sécurité, de secours ou de soins avait également été envisagé mais cette possibilité n'a pas abouti à la création de structures spécifiques. En effet, ce sont les CUMP départementales qui assurent cette mission, prioritairement destinée aux victimes de l'événement accidentel ou catastrophique, mais aussi réalisée à l'attention des participants au secours en cas de besoin. Les sapeurs-pompiers, volontaires ou professionnels, interviennent, par vocation, lors d'accidents individuels ou collectifs. La nature de l'accident, plus particulièrement s'agissant d'un enfant, d'un camarade sapeur-pompier, souvent d'un ami ou de la même famille, les missions qu'ils sont amenés à assurer tels que la recherche ou le rassemblement de sections corporelles sont de nature à entraîner des réactions psychologiques fortes, dont les conséquences à court terme ou à long terme sont aujourd'hui bien connues. Aussi, et dans le but de prévenir des évolutions psychologiquement négatives, des départements ont-ils développé des cellules de soutien médico-psychologiques propres aux sapeurs-pompiers. Ces dernières sont composées, sous le contrôle d'un psychiatre référent, de médecins, de psychologues du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours,

prennent en charge les éventuelles réactions négatives des sapeurs-pompiers, dans des délais courts, et en assurent ensuite le suivi. Depuis l'automne 2002, un groupe de travail a été constitué au sein de la direction de la défense et de la sécurité civiles afin d'évaluer et de préciser les conditions de la généralisation à l'ensemble des départements français des cellules de soutien psychologique internes aux services départementaux d'incendie et de secours.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16000

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2631

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5661